



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°32

Réunion du : Lundi 06 Mai 2019 à 13h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI.

Excusé : M. Gérard BORGONI

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Les dispositions réglementaires des compétitions régionales prévoient que les « coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure. A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ».

Ainsi, la Commission se réserve le droit de modifier unilatéralement toute programmation régionale qu'elle jugera utile pour garantir l'équité et la régularité sportive de nos compétitions.

Les clubs et officiels concernés par ces éventuelles modifications de programmations seront informés dans un délai minimum de 14 jours (deux semaines) avant la date des rencontres, via les supports de communications habituels (Footclubs, comptes MyFFF, courriels).

DECISIONS

REGIONAL 2

20947.2 – R2 – FC. CARPENTRAS (503290)/ST. MAILLANAIS (511731) du 21.04.2019

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un seul dirigeant du ST. MAILLANAIS (M. Christophe CARRASCO, licence n°1710382172) était enregistré sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que le ST. MAILLANAIS a répondu à la demande d'explications transmise le 25.04.2019, indiquant que le dirigeant accompagnateur régulier était absent pour cause de congés et que le second dirigeant habituel (M. Yan SCHNEIDER, licence n°1720609668) était inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur.

Que le club rajoute que sur bon nombre de feuilles de matchs de l'équipe, M. Yan SCHNEIDER était inscrit en qualité de dirigeant.

Mais attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 Euros (50 Euros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive* ».

Considérant ainsi que le club du ST. MAILLANAIS est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du ST. MAILLANAIS (511731) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en REGIONAL 2.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club du ST. MAILLANAIS auprès de la Ligue : 20 Euros.

20263.2 – R2 - C.A. DIGNE 04 F. (503335)/ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) du 07.04.2019

- Infraction à l'article 29 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement total des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été totalement réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. MAMBERT Claude (licence n°1731138849) à hauteur de 24,06 €uros.
- M. EL AZZOUZI Abdessalam (licence n°2548576987) à hauteur de 24,06 €uros.

Considérant que le C.A. DIGNE 04 F. a répondu à la demande d'explication adressée le 11.04.2019, indiquant que le club s'était tenu lors de l'établissement des chèques aux kilométrages indiqués sur les désignations d'arbitres visibles via Footclubs.

Attendu que l'article 29 du règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros* ».

Que l'article 46 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale des Arbitres dispose que « *la CRA, sur la base des contraintes kilométriques sur certains championnats nationaux ou de Ligue va autoriser la formation de binômes ou duos entre Arbitres Centraux et Assistants pour la nouvelle saison [...]* » :

- *Lors d'un déplacement supérieur à 180km Aller/Retour, l'Arbitre Assistant est limité en kilomètres à ce plafond. Un covoiturage est donc souhaité afin que l'Arbitre Central prenne les frais à sa charge* ».

Considérant enfin que la décision n°36 de la Commission Régionale des Arbitres (voir PV n°24 du 03.01.2019) précise par ailleurs que « *sur la prise en compte des kilomètres ou minimas sur les matchs de jeunes du matin et de séniors l'après-midi. Ce dispositif mis en place se présente comme suit* :

- *Pour le match de Jeunes :*
 - *Application de la distance kilométrique Aller/retour entre le domicile de l'Arbitre et le lieu du match avec un maximum possible bloqué à 120 kms* ».

Considérant qu'après vérification, la Commission remarque que les distances kilométriques de Messieurs MAMBERT et EL AZZOUZI avaient été limitées à 120 km dans les semaines précédant le match cité en rubrique, pour cause de désignations de ces derniers sur des rencontres régionales de jeunes.

Que ces limitations n'avaient pas été supprimées et mises à jour pour la rencontre de R2 C.A. DIGNE 04 F./ST. MARSEILLAIS UNI.C. du 07.04.2019.

Considérant par conséquent que si les montants des chèques transmis par le CA. DIGNE le jour du match étaient erronés, la responsabilité du club ne peut être établie puisque les limitations saisies et visibles sur Footclubs correspondaient à des indemnités kilométriques de rencontres régionales de Jeunes (120 km) et non à des rencontres régionales Séniors (180 km).

Que dans conditions, il convient de rétablir cette situation, sans infliger d'amende ni de majoration pour le club visité.

Par ces motifs,

La Commission décide d'astreindre le CA. DIGNE au remboursement des sommes non-perçues par les officiels, sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club du CA. DIGNE : 48,12 €uros.

U19 R1

20338.2 – U19 R1 – SALON BEL AIR FOOT (551298)/SP. AIR BEL (545478) du 05.05.2019

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Arbitre Central, qu'un vent particulièrement violent mettant en danger l'intégrité physique des joueurs était présent sur le stade le jour de la rencontre.

Que dans ce contexte, l'Arbitre Central a déclaré le terrain impraticable.

Attendu que l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision* ».

Considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

- **DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 12 MAI 2019 (13h00, COMPLEXE SPORTIF 1)*.**

**Le COMPLEXE SPORTIF 1 étant réquisitionné le 12.05.2019 pour cause de Sud Ladies Cup, la programmation ci-dessus, fixée par défaut, est susceptible de modification. Les clubs et officiels concernés seront avertis dans les plus brefs délais en cas de modification.*

20337.2 – U19 R1 – F.C. MARTIGUES (503044)/ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) du 05.05.2019
- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'un vent particulièrement violent mettant en danger l'intégrité physique des joueurs était présent sur le stade le jour de la rencontre.

Que dans ce contexte, le terrain été déclaré impraticable.

Attendu que l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision* ».

Considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

- **DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 12 MAI 2019 (11h00, STADE DE LA COUDOUILLÈRE N°2).**

20334.2 – U19 R1 – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116)/R.C. GRASSE (500420) du 05.05.2019
- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'un vent particulièrement violent mettant en danger l'intégrité physique des joueurs était présent sur le stade le jour de la rencontre.

Que dans ce contexte, le terrain a été déclaré impraticable.

Attendu que l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision* ».

Considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

- **DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 12 MAI 2019 (11h00, STADE MICHEL NASSER).**

U19 R2

20394.2 – U19 R2 – C.A. DIGNE 04 F. (503335)/S.C. DRAGUIGNAN (553782) du 05.05.2019

- Match non joué (situation de carence d'installation sportive).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club du C.A. DIGNE 04 F. a transmis le 29.04.2019 un courriel au Service Compétitions de la L.M.F., demandant de faire jouer la rencontre en rubrique le 12.05.2019 et non le 05.05.2019, comme prévu initialement, pour cause d'organisation d'une manifestation d'athlétisme sur le STADE JEAN ROLLAND 1 à la date du match.

Que le Service Compétitions a répondu à cette correspondance le 30.04.2019, expliquant que cette demande ne pouvait être acceptée au motif que « *l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Pour autant, la C.R. des Activités Sportives reste à votre écoute de toute alternative (proposition d'une installation sportive de repli classée en Niveau 5 minimum, avancer la rencontre au Samedi et/ou modifier l'horaire de la rencontre, avec l'accord du SC. DRAGUIGNAN) permettant de faire jouer le match sur le week-end du 04/05 Mai 2019* ».

Considérant que le 03.05.2019, le C.A. DIGNE 04 F. a transmis un nouveau courriel, expliquant que le STADE JEAN ROLLAND 1 était réquisitionné toute la journée du 05.05.2019 et que le premier créneau disponible était celui de 18h00.

Que le Service Compétitions a répondu le même jour, indiquant qu'aucune demande de modification en bonne et due forme n'avait été transmise, que le STADE JEAN ROLLAND 1 ne bénéficie d'aucun éclairage classé permettant de faire jouer une rencontre officielle de Ligue en nocturne et que face à cette situation de carence d'installation sportive, la rencontre ne pouvait se disputer pendant le week-end du 04/05.05.2019.

Considérant que la Commission estime que la compétition d'athlétisme programmée sur le STADE JEAN ROLLAND 1 le 05.05.2019 ne présentait pas un caractère imprévisible, que le C.A. DIGNE 04 F. ne pouvait ignorer la tenue de cette dernière et qu'il lui appartenait, en tant que club visité, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne tenue de la rencontre dans les délais impartis.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match [...]. Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation* ».

Que l'article 7 du-même Règlement prévoit qu'en cas de « *match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : -1 point* ».

Attendu que l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. prévoit que « *lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré* ».

Considérant que le CA. DIGNE 04 F. est en infraction avec les dispositions des articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du C.A. DIGNE 04 F. (503335) :

- En application des articles 200 des Règlements Généraux de la FFF, 5.2 et 7 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes et 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. :

- Pour carence d'installation sportive

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT PAR LE C.A. DIGNE 04 F. au bénéfice du S.C. DRAGUIGNAN, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**

- **AU RETRAIT DE 3 POINTS FERMES A L'EQUIPE U19 R2 du CA. DIGNE 04 F.**

- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS par le C.A. DIGNE 04 F. au bénéfice du S.C. DRAGUIGNAN.**

- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

Montant débité du compte-club du C.A. DIGNE 04 F. : 306 €uros.

U17 R2

20583.2 – U17 R2 – F.C. MARTIGUES (503044)/F.C. COTE BLEUE (546235) du 05.05.2019

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Arbitre Central, qu'un vent particulièrement violent mettant en danger l'intégrité physique des joueurs était présent sur le stade le jour de la rencontre.

Que dans ce contexte, l'Arbitre Central a déclaré le terrain impraticable.

Attendu que l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision* ».

Considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

- **DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 12 MAI 2019 (13h00, PARC DES SPORTS FLORIAN AURÉLIO 1).**

20644.2 – U17 R2 – SALON BEL AIR FOOT (551298)/A.S. CANNES (500117) du 05.05.2019

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Arbitre Central, qu'un vent particulièrement violent mettant en danger l'intégrité physique des joueurs était présent sur le stade le jour de la rencontre.

Que dans ce contexte, l'Arbitre Central a déclaré le terrain impraticable.

Attendu que l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision* ».

Considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

- **DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 12 MAI 2019 (11h00, COMPLEXE SPORTIF 1)*.**

**Le COMPLEXE SPORTIF 1 étant réquisitionné le 12.05.2019 pour cause de Sud Ladies Cup, la programmation ci-dessus, fixée par défaut, est susceptible de modification. Les clubs et officiels concernés seront avertis dans les plus brefs délais en cas de modification.*

20640.2 – U17 R2 – GAP FOOT 05 (563745)/S.C. DRAGUIGNAN (553782) du 05.05.2019 du 05.05.2019

- Infraction aux articles 7 et 17 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes et 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'Arbitre Central de la rencontre a constaté l'absence de l'équipe visiteuse 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Attendu que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 8.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue* ».

Que l'article 7 du même Règlement prévoit qu'en cas de « *match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : -1 point* ».

Attendu que l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. prévoit que « *lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré* ».

Considérant que le S.C. DRAGUIGNAN est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT au S.C. DRAGUIGNAN pour en porter bénéfice au club du GAP FOOT 05, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**

- AU RETRAIT DE 3 POINTS FERMES A L'EQUIPE U17 R2 du S.C. DRAGUIGNAN.
- AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS par le S.C. DRAGUIGNAN au GAP FOOT 05.
- A UNE AMENDE DE 153 EUROS.

Montant débité du compte-club du S.C. DRAGUIGNAN : 306 €uros.

U15 R1

20699.2 – U15 R1 – A.S. ST REMOISE (503160)/ISTRES F.C. (501523) du 28.04.2019

- Infraction à l'article 11.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'A.S. ST REMOISE a transmis le 24.04.2019 une modification d'installation sportive de la rencontre A.S. ST REMOISE/ISTRES FC. du 28.04.2019, soit 4 jours avant la date de la rencontre.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €* ».

Considérant que l'AS. ST REMOISE est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 31 €uros.

**Prochaine réunion le
Jeudi 16 Mai 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**